

RÉGIME DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le co-emprunteur non intéressé à la dette et la nullité pour défaut de contrepartie

Le co-emprunteur signataire d'un contrat de prêt d'argent consensuel peut-il efficacement plaider l'absence de cause de son obligation au seul motif que les deniers prêtés ont été intégralement versés à l'autre co-emprunteur ? Un arrêt de cassation rendu par la première chambre civile le 29 juin 2022 peut le laisser entendre. Cette question intéresse le droit antérieur à la réforme de 2016, mais également celui qui en est issu. L'avenir dira sans doute, à l'occasion de cette affaire ou bien d'une autre, ce qu'il en est finalement.

Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2022, n° 21-15082, F-B

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université Paris-Saclay

RDC201g7

1. Contrat réel ou contrat consensuel ? Solidarité ou non ? Cause ou pas cause ? Pêle-mêle, le menu qui annonce l'affaire dont il va être question est alléchant, du moins pour certains ! Les ingrédients en sont assez élémentaires et, bien qu'empreints de cause, ils n'ont rien de passé. Le 16 juillet 2009, une banque consent à un architecte, marié sous le régime de la séparation de biens, un prêt à intérêt de 180 000 euros remboursable en quatre-vingt-quatre mensualités. L'épouse dudit architecte « interv[ie]nt en qualité de co-emprunteur ». À la suite de plusieurs échéances impayées, après mises en demeure et déchéance du terme, l'épouse est assignée en paiement par la banque. Mais elle décède en cours de procès, laissant pour lui succéder son époux et ses cinq enfants, lesquels reprennent l'instance en leur qualité d'héritiers. L'époux étant quant à lui placé en liquidation judiciaire, son liquidateur intervient à l'instance.

En appel, la banque demande la fixation de sa créance dans la procédure collective de l'époux à la somme de 133 376,40 euros en remboursement du capital restant dû, outre 18 070,36 euros au titre d'échéances impayées échues⁽¹⁾. Elle sollicite également la condamnation des cinq enfants à lui payer ces mêmes sommes. En réplique, reprenant une thèse accueillie en première instance, les enfants invoquent notamment la nullité du contrat de prêt pour absence de cause à l'égard de leur mère. À l'appui de cette position, ils font valoir, en substance, que cette dernière n'était en rien concernée par le prêt, qui ne présentait aucun intérêt pour elle dès lors qu'elle était étrangère à l'entreprise de son mari et que les fonds ne lui avaient pas été remis. La cour d'appel ne les suit pas et rejette la demande d'annulation. Pour elle, « le fait que [l'épouse] soit un tiers à l'entreprise de son époux et que les fonds aient une destination professionnelle importent peu dès lors que son obligation de restitution trouve sa cause dans la remise des fonds, qu'en sa qualité de co-emprunteur, elle a sollicitée avec son époux, et qui constitue la raison immédiate les ayant conduit à souscrire le prêt ». Re transcription faite de ce motif, son arrêt est cassé par la première chambre civile pour violation de l'article 1131 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « Il ressort de ce texte, dit la Cour, que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat »⁽²⁾.

Prima facie, la cassation n'a rien d'étonnant. Il y a plus de vingt ans que la haute juridiction a extrait de la catégorie des contrats réels le prêt de consommation consenti par un professionnel du crédit⁽³⁾. Depuis lors, ce prêt a la nature d'un contrat consensuel synallagmatique. Or, en ce domaine, la cause dont l'existence conditionne la validité du contrat doit, on le sait, être recherchée dans les obligations réciproques des parties et non dans les prestations mêmes qui en sont l'objet. Schématiquement, l'obligation pesant sur l'une des parties à l'égard de l'autre a pour cause l'obligation pesant sur l'autre, et inversement. La nullité du contrat pour absence de cause ne se conçoit donc que si l'une des deux obligations réciproques fait défaut ou, ce qui revient au même sur le plan juridique, si elle a pour objet une prestation dérisoire au regard de celle qui est due en échange⁽⁴⁾. Quant à l'exécution même des prestations, elle se rattache bien à la cause, comme Henri Capitant, notamment, l'a soutenu⁽⁵⁾. Mais, fort logiquement, les défauts qui la concernent sont sanctionnés non pas sur le terrain de la validité du contrat, mais sur celui de l'exécution,

(1) Pour le détail de ces sommes et d'autres aspects de la procédure devant les juges du fond, on se réfère à l'arrêt d'appel : CA Rennes, 2^e ch., 12 févr. 2021, n° 17/06405.

(2) Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2022, n° 21-15082 : D. 2022, Jur., p. 1584, note J. François ; JCP E 2022, 1298, note J.-D. Pellier ; JCP E 2022, 1416, obs. M. Touchais ; Dalloz actualité, 7 juill. 2022, obs. C. Hélaine ; GPL 8 nov. 2022, n° GPL442d0, note M. Roussille ; LEDC sept. 2022, n° DCO201a0, obs. G. Cattalano ; LEDB oct. 2022, n° DBA200z8, obs. N. Mathey ; RDI 2022, p. 649, note J. Bruttin.

(3) Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2000, n° 97-21422 : Bull. civ. I, n° 105 : « Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ».

(4) On sait à quel point ce schéma originel a été brouillé par le mouvement dit de « subjectivation » de la cause, aboutissant parfois à annuler un contrat doté d'obligations réciproques mais impuissant à satisfaire le but poursuivi par l'une des parties. Ledit schéma n'en est pas moins exact. Souvent prononcés au nom de la cause, les cas d'annulation entraînés par ce mouvement tiennent en réalité à tout autre chose.

(5) H. Capitant, *De la cause des obligations, Contrats, Engagements unilatéraux, Legs*, 3^e éd., 1927, Dalloz, n°s 147 et s.